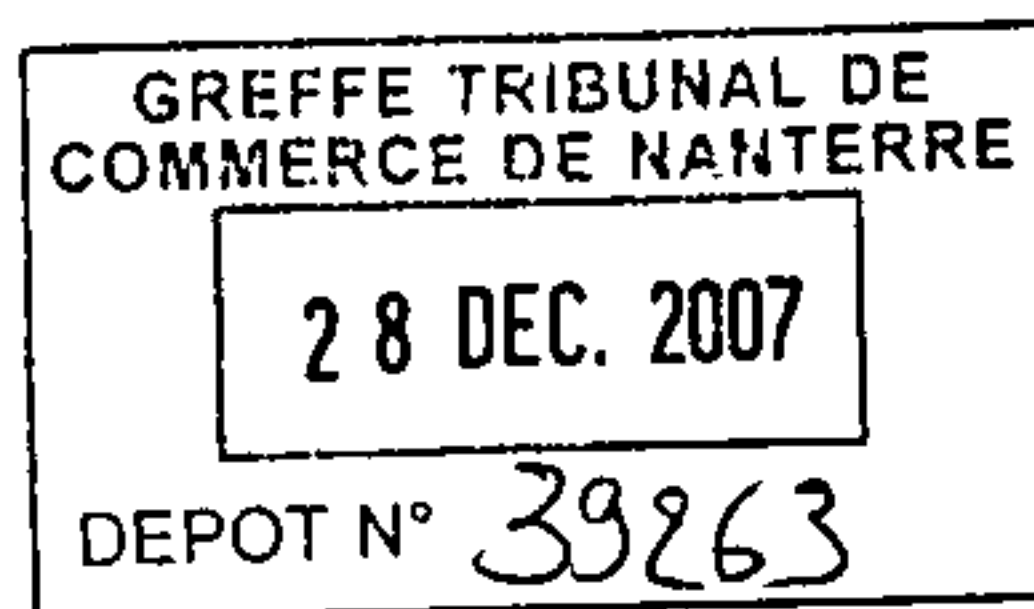




LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE M.G.I.C 2

(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

Le soussigné, Monsieur Marc GEDOUX, demeurant 49 rue Hoche 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

agissant en qualité de gérant de la société dénommée « M.G.I.C 2 » Société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros, identifiée sous le numéro 484 577 911 RCS PARIS,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que la société dénommée « M.G.I.C 2 » n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé à 26 rue de Staël 75015 PARIS.

Fait en deux exemplaires,
A Boulogne-Billancourt,
Le 7 décembre 2007.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a final flourish.

M.G.I.C. 2

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.500 €
Siège social : 26 rue de Staël
75015 PARIS
484 577 911 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**DU 15 OCTOBRE 2007**

Monsieur Marc GEDOUX, demeurant 49 rue Hoche à ISSY LES MOULINEAUX (92130),

Associé unique de la société dénommée « M.G.I.C. 2 », Société à responsabilité limitée au capital de 1.500 €, dont le siège social est à PARIS (75015) 26 rue de Staël, identifiée sous le numéro 484 577 911 RCS PARIS,

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame Marie-Pierre MAURY, gérante non associée,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Remplacement du Gérant,
- Modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique prenant acte de la démission de Madame Marie-Pierre MAURY, de ses fonctions de Gérant à compter de ce jour, décide de nommer en qualité de nouveau Gérant :

Monsieur Marc GEDOUX, demeurant 49 rue Hoche 92130 ISSY LES MOULINEAUX pour une durée indéterminée.

Monsieur Marc GEDOUX exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer de l'article 19 des statuts le nom de Madame Marie-Pierre MAURY sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau Gérant.

~
nu

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social de PARIS (75015) 26 rue de Staël, à BOULOGNE (92100) 77 rue Marcel Dassault, à compter du 1^{er} janvier 2008.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à BOULOGNE (92100) 77 rue Marcel Dassault. »

Le reste de l'article sans changement.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

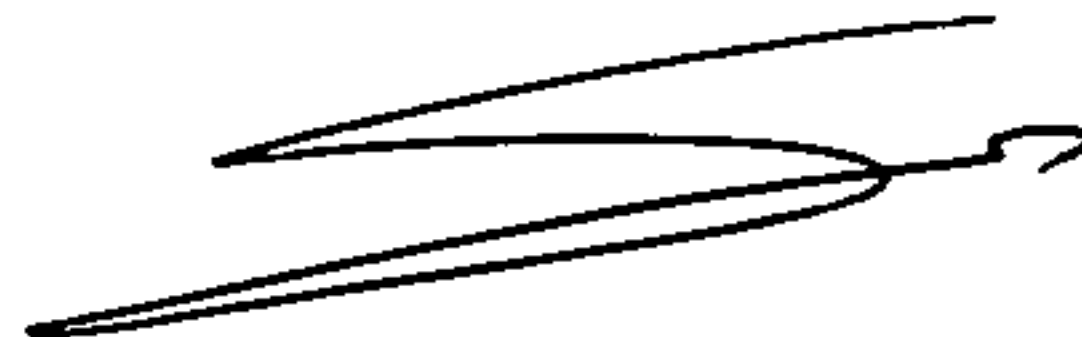
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et l'associé unique, et consigné au registre prévu par la loi.

La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes.

L'Associé unique

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' shape with a horizontal line above it.

Certifié
conforme

27/11/2007

M.G.I.C. 2

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.500 Euros
Siège social : 77 rue Marcel Dassault
92100 BOULOGNE

=====

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Marc Gedoux**
Né le 16 décembre 1958 à Paris (XIVème)
Demeurant : 49 rue Hoche à Issy les Moulineaux (92130)
Marié sous le régime de la séparation de biens
de nationalité française

A ETABLI - ainsi qu'il suit - les statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu'elle a décidé d'instituer.

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.500 Euros
Siège social : 77 rue Marcel Dassault
92100 BOULOGNE

=====

S T A T U T S

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'Etranger:

- La participation sous une forme quelconque d'étude, de conseil ou d'investissement dans toutes opérations immobilières,
- Toutes opérations de placements ou investissements financiers en valeurs mobilières ou immobilières,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **M.G.I.C. 2**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOULOGNE (92100) 77 rue Marcel Dassault.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

- Monsieur MARC GEDOUX

apporte à la société une somme de MILLE CINQ CENT Euros, ci 1.500 €.

Soit la somme totale de MILLE CINQ CENT (1.500) Euros, ci 1.500 €
correspondant à CENT (100) parts sociales de QUINZE (15) € souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de MILLE CINQ CENT (1.500) Euros a été déposée à la Banque
sur un compte ouvert au nom de la société en formation,
le

Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT (1.500) Euros et divisé en CENT (100) parts sociales de QUINZE (15) Euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Marc Gedoux, associée unique, en rémunération de son apport.

ARTICLE 8. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés ; les associés peuvent aussi les céder librement à leurs ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. A cet effet il est procédé comme prescrit par la loi. Si le consentement n'est pas acquis dans les formes et délais prévus par la loi, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

III.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

IV.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

En tout état de cause, la société est alors soumise aux dispositions relatives aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée régie par la loi No 85-697 du 11 juillet 1985 et les décrets pris pour son application. Les prérogatives réservées par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés sont alors exercées par l'associé unique.

ARTICLE 9. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le gérant a tous les pouvoirs pour représenter la société.

ARTICLE 10. DECISIONS COLLECTIVES

I.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, au choix de la gérance.

II.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Cette majorité est ramenée à la moitié des parts sociales lorsque la décision porte sur l'incorporation de réserves au capital.

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

III.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

IV.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal.

V.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 11. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre 2006.

ARTICLE 12. COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes sociaux.

Les associés participent aux bénéfices et contribuent aux pertes proportionnellement à leurs apports ; la contribution aux pertes ne pouvant excéder la part de chaque associé dans le capital social.

ARTICLE 13. TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une autre forme sous respect des dispositions légales et après décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité requise.

ARTICLE 14. DISSOLUTION - LIQUIDATION

DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

En outre la société peut être dissoute par anticipation, à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés.

LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés. Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et pour acquitter le passif. Le solde disponible est réparti entre les associés.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de la liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 16. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 17. FORMALITES DE PUBLICITE

Pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une expédition des présents statuts.

ARTICLE 18. REPRISE DES ENGAGEMENTS

L'associé unique reconnaît avoir pris connaissance, avant la signature des statuts et annexe aux présentes un état décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation.

La signature des présentes emportera pour la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 19. NOMINATION DU GERANT

Le premier gérant de la société, ici présent et qui accepte ces fonctions pour une durée indéterminée, est :

Elle disposera des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'article 9 des statuts.

ARTICLE 20. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs de copies ou d'extraits des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le 30 septembre 2005

En quatre exemplaires, dont un est destiné à être conservé au siège social, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.